

## B. CIVILRECHTSPFLEGE

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

#### I. Abtretung von Privatrechten.

##### Expropriation.

80. *Arrêt du 5 Septembre 1879 dans la cause de Pury, contre la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale.*

Par acte du 16 Juillet 1858, l'administration du chemin de fer Franco-Suisse a réclamé à M. Louis de Pury, en vertu de l'art. 17 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> Mai 1850, l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une portion de verger sise à Neuchâtel entre le lac et la route cantonale. Ce terrain était destiné à l'établissement d'une pompe à vapeur pour amener au Sablon l'eau nécessaire au service de la gare.

Le recours adressé au Conseil fédéral par M. de Pury, lequel estimait que l'expropriation n'était pas suffisamment justifiée fut écarté par arrêté du 15 Septembre 1858.

Par compromis du 2 Octobre suivant, les parties s'entendirent pour désigner des arbitres, qui fixèrent à 5000 fr. la somme que la Compagnie avait à payer comme prix de l'immeuble exproprié.

En 1859, l'administration du chemin de fer fit construire sur ce terrain un bâtiment destiné à renfermer les installations d'une pompe à vapeur nécessaire pour la prise d'eau.

En 1878, la Municipalité de Neuchâtel a décidé de niveler le Crêt Tacconnet, colline située entre la gare et le lac, et d'employer les matériaux en provenant à combler la partie du lac qui s'étend entre le port et le Crêt. L'exécution de ces travaux entraînant la suppression du réservoir d'eau, placé sur le dit

Crêt, la Compagnie de la Suisse Occidentale, qui a succédé à celle du Franco-Suisse, dut aviser à un autre mode d'alimentation et passa avec la Société des Eaux de la Ville de Neuchâtel une convention par laquelle cette dernière s'engagea à fournir l'eau nécessaire à la gare de Neuchâtel.

Dès lors la conduite de l'ancienne prise d'eau a été en partie supprimée; la Compagnie a également fait enlever la machine qu'elle avait installée dans le bâtiment au bord du lac.

Par demande du 11 Mars 1879, L. de Pury, estimant qu'il résulte des faits qui précèdent que le terrain par lui cédé en 1858 n'est plus affecté à la destination pour laquelle l'expropriation a eu lieu, a conclu, en invoquant la disposition de l'art. 47 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi fédérale sur l'expropriation :

1<sup>o</sup> A ce que la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale soit tenue de lui rétrocéder le terrain qui lui avait été exproprié en 1858, et cela aux conditions prévues par l'art. 47 précité.

2<sup>o</sup> Qu'en conséquence cette rétrocession aura lieu moyennant restitution de l'indemnité, après que la Compagnie aura fait enlever les constructions et rétablir les lieux en l'état où ils étaient lorsqu'elle en a pris possession, les dites constructions affectées à une destination industrielle ne pouvant être avantageusement utilisées par l'exproprié et constituant par conséquent pour lui une moins value de l'immeuble.

Dans sa réponse, la Compagnie de la Suisse Occidentale conclut à libération des conclusions du demandeur et subsidiairement, pour le cas où la première de ces conclusions serait admise, à ce qu'il soit prononcé que la rétrocession demandée par L. de Pury ait lieu moyennant immédiat payement à la Compagnie de la somme de 12000 francs.

A l'appui de ses conclusions libératoires, la défenderesse fait valoir que le législateur, à l'art. 47 susvisé, s'est borné à accorder au propriétaire le droit de réemption lorsque l'expropriant, au lieu de consacrer l'immeuble exproprié au but pour lequel il en a obtenu la cession, l'affecte à un tout autre usage, soit à un usage purement privé; lors donc que cet immeuble a été réellement employé dans le but prévu par le décret d'expropriation, le droit de réemption se trouve éteint

définitivement. Or on ne saurait contester le caractère sérieux des travaux exécutés par la Compagnie Franco-Suisse sur le terrain en litige, ni l'affectation de ce terrain, pendant environ 20 ans, soit par cette Compagnie, soit par celle de la Suisse Occidentale, à la destination pour laquelle l'expropriation avait eu lieu.

Dans sa réplique, le demandeur reprend ses conclusions, et s'efforce de démontrer que l'art. 47 de la loi fédérale de 1850 doit être interprété dans ce sens que l'exproprié peut exercer son droit de réemption à toute époque, ce droit prenant naissance pour lui au moment où l'expropriant donne à l'immeuble une destination nouvelle.

Dans sa duplique la Compagnie Suisse Occidentale maintient ses premières conclusions; elle conclut, en outre, subsidiairement à ses conclusions principales, que la demande de L. de Pury soit écartée jusqu'à ce qu'il se soit écoulé deux ans depuis le jour où elle a cessé d'utiliser sa prise d'eau dans le terrain en litige, soit dès le mois de Septembre 1878.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° La seule question posée par la conclusion principale de la demande est celle de savoir si la disposition de l'art. 47 de la loi fédérale sur l'expropriation portant que « le propriétaire dépossédé peut revendiquer le droit exproprié, si l'on « voulait l'affecter à une autre destination que celle pour laquelle l'expropriation a eu lieu » doit être entendue dans ce sens que cette faculté de réemption peut être exercée même lorsque le droit exproprié a reçu la destination prévue, mais a cessé par la suite de lui être affecté.

Par arrêt du 9 Juin 1879, le Tribunal fédéral a statué que, dans ce cas, le propriétaire exproprié n'est plus au bénéfice du droit de revendication prévu à l'article susvisé.

En effet, malgré les termes généraux employés par la loi, il doit être admis que l'intention du législateur n'a pas été de créer un droit illimité de réemption en faveur de tout ancien propriétaire d'une parcelle de sol exproprié pour cause d'utilité publique, car ce droit, dans la pratique, amènerait des difficultés inextricables et conduirait nécessairement à des in-

justices au préjudice de l'entreprise qui a reçu la faculté d'expropriation.

On doit admettre en outre que si le législateur eût voulu introduire un droit aussi exceptionnel, il en eût sans doute subordonné l'exercice à l'observation de conditions et délais déterminés.

La sécurité des transactions et du droit interdit toute revendication dès le moment où le fonds exproprié a été affecté d'une manière certaine et sérieuse à la destination prévue.

Les changements amenés par la suite des temps et les exigences nouvelles d'une entreprise doivent être envisagés comme des cas fortuits qui ne peuvent être pris en considération: c'est ainsi que l'ont admis d'un commun accord la doctrine et la législation d'autres Etats.

La conclusion principale de la demande devant être écartée, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce:

Les conclusions de la demande de L. de Pury sont repoussées.

## II. Verpfändung und Zwangsliquidation von Eisenbahnen.

### Hypothèque et liquidation forcée des chemins de fer.

81. Urtheil vom 5. Juli 1879 in Sachen  
Bär gegen Liquidationsmasse der Schweizerischen  
Nationalbahn.

A. Durch Entscheidung des Masseverwalters der Nationalbahn vom 20. Februar 1879 wurden die Ansprachen des Konrad Bär, nämlich: